



SCHENGEN...ET VOS DONNEES PERSONNELLES

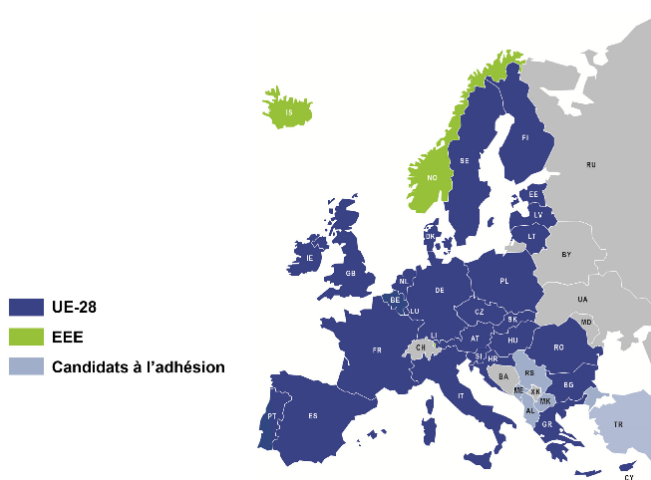
➤ Qu'est-ce que le système d'information Schengen (SIS)?

Le SIS est un système informatisé de signalements de personnes et d'objets géré et utilisé conjointement par tous les Etats Schengen. Cette banque de données contient des informations sur les personnes recherchées par la police ou la justice, frappées d'une interdiction d'entrer dans l'espace Schengen ou disparues. Elle contient également des informations sur des objets volés ou recherchés aux fins de saisie ou de preuve (p. ex. voitures, armes). Le SIS est la pièce maîtresse de la coopération policière et judiciaire dans l'espace Schengen.

La levée des contrôles systématiques de personnes aux frontières intérieures de l'espace Schengen permet de fluidifier le trafic voyageur. Parallèlement, le renforcement de la coopération policière et judiciaire transfrontalière vise à préserver la sécurité et l'ordre public dans l'espace Schengen.

Le système d'information de deuxième génération (SIS II), qui propose des fonctionnalités améliorées, a remplacé le SISone4all en date du 9 avril 2013. Pour donner un ordre de grandeur, on estime qu'actuellement (état: juin 2017), le SIS II contient quelques 53 millions de données concernant les objets volés ou recherchés aux fins de saisie ou de preuve et plus d'un million et demie de signalements de personnes. Plus de quatre-vingt pourcent des données concernent les signalements d'objets volés ou perdus. Les recherches de personnes représentent deux pourcents des signalements. Les autorités autorisées à avoir accès au SIS comme, entre autres, la police, le Corps des gardes-frontière, ou les postes d'inspections frontaliers dans les aéroports, effectuent de nombreuses recherches en ligne et contribuent ainsi à la sécurité de la Suisse.

Etats membres





➤ Quelles données vous concernant peuvent être enregistrées dans le SIS ?

Le SIS contient des signalements de personnes et d'objets pour permettre aux autorités compétentes d'identifier une personne ou un objet en vue de tenir une conduite spécifique à son égard.

Les signalements SIS concernent les:

- ressortissants de pays tiers (pays en dehors de la coopération Schengen) signalés aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen ;
- personnes recherchées pour arrestation aux fins de remise ou d'extradition ;
- personnes disparues (devant, le cas échéant, être placées sous protection) ;
- personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- personnes ou objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé;
- documents d'identité, tels que passeport, carte d'identité, etc., qui ont été volés, égarés ou invalidés ;
- papiers de véhicule, plaques d'immatriculation, billets de banques, valeurs mobilières et moyens de paiement, armes, les moteurs hors bord, les camping-cars, les remorques, le matériel industriel, conteneurs;
- objets recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale.

Les données du SIS vous concernant ne peuvent comprendre que:

- vos noms, prénoms, noms à la naissance, anciens noms et pseudonymes;
- vos signes physiques particuliers inaltérables ;
- votre lieu et votre date de naissance ;
- votre sexe ;
- photographies et empreintes digitales ;
- vos nationalités ;
- numéro du document, date d'établissement et autorité émettrice
- l'indication que vous êtes «armé(e)», «violent(e)» ou «en fuite» ;
- le motif de votre signalement, avec l'autorité signalante, la référence à la décision qui est à l'origine du signalement et les mesures à prendre (pour les autorités compétentes) ;
- le(s) lien(s) vers d'autres signalements introduits dans le SIS ;
- le type d'infraction.

➤ Quelles autorités ont accès aux données du SIS?

Les autorités compétentes des Etats Schengen ayant accès au SIS sont:

- les autorités responsables des contrôles aux frontières en matière d'identification de ressortissants de pays tiers et d'autres vérifications de police et de douanes à l'intérieur du pays (en Suisse p. ex.: l'administration fédérale des douanes, en particulier le corps des gardes-frontière);



- les autorités compétentes pour délivrer et examiner les autorisations de séjour et les visas (en Suisse p. ex.: les représentations suisses à l'étranger, les autorités de migration fédérale et cantonales);
- les autorités judiciaires nationales, y compris les autorités compétentes pour engager des poursuites judiciaires dans le cadre de procédures pénales et des enquêtes judiciaires (en Suisse p. ex.: les autorités de police fédérale et cantonales, l'Office fédéral de la justice, le Ministère public de la Confédération, les autorités cantonales de poursuite pénale, de justice et d'exécution des peines);
- les services chargés de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules (en Suisse p. ex.: les services des automobiles).

➤ **Quels sont vos droits par rapport aux données traitées dans le cadre du SIS?**

Vous disposez des droits suivants:

- **Droit d'accès** aux données du SIS vous concernant
- **Droit de rectification et d'effacement** de données erronées vous concernant
- **Droit à l'indemnisation** suite à un traitement indu de données vous concernant
- **Droit d'engager une action en justice** pour donner suite à une demande d'accès, de rectification, d'effacement ou d'indemnisation déposée dans l'un des Etats Schengen

➤ **Qu'est-ce que le droit d'accès?**

C'est votre droit d'obtenir des informations si des données vous concernant sont traitées dans le SIS et cas échéant, d'accéder à ces données.

En Suisse, vous pouvez demander si des données vous concernant sont traitées, y compris des informations concernant l'origine des données. La communication de vos données peut être restreinte ou refusée, notamment si un intérêt public prépondérant, la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse l'exige ou si la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.

Votre demande d'accès aux données enregistrées dans le SIS peut être déposée auprès de l'autorité compétente de l'un des Etats Schengen de votre choix.

En Suisse, vous pouvez adresser votre **demande d'accès par écrit directement** à l'autorité responsable du SIS : l'**Office fédéral de la police**. Vous devez fournir une preuve de votre identité (copie du passeport ou de la carte d'identité). Les renseignements sont fournis par écrit et gratuitement. Exceptionnellement, une participation équitable aux frais peut être demandée aux conditions de l'article 2 de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données ([OLPD](#)).

Adresse :

Office fédéral de la police (fedpol)
Service juridique / protection des données
Conseillère à la protection des données



Guisanplatz 1A
3003 Bern
www.fedpol.ch

La procédure de traitement des demandes d'accès est régie par le droit national où la demande a été déposée. En Suisse, vous devez être informé, en principe, dans les 30 jours, au plus tard dans les 60 jours, à compter du dépôt correct de votre requête (i.e. par écrit avec copie d'une pièce d'identité).

Une lettre-type est disponible en téléchargement sous le lien suivant :

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/dokumentation/musterbriefe/-schengen--und-ihre-personendaten.html>

Toutefois, l'Office fédéral de la police (fedpol) peut refuser, restreindre ou différer la communication de renseignements lorsque la demande d'accès est manifestement infondée ou procédurière au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal ([LPDS](#)). Une demande d'accès est potentiellement abusive dès lors qu'elle poursuit un but totalement étranger à la protection des données, par exemple économiser des frais liés à l'obtention de preuves ou se procurer des informations sur une éventuelle partie adverse. Une demande d'accès a un caractère manifestement procédurier lorsque le droit d'accès est invoqué de manière répétée sans motif valable ou que la personne adresse sa demande à l'organe fédéral dont elle sait pertinemment qu'il ne traite pas de données la concernant.

➤ **Qu'est-ce que le droit de rectification et d'effacement des données?**

Vous avez le droit de faire rectifier, respectivement effacer, les données du SIS vous concernant qui sont erronées.

Votre demande de rectification des données erronées peut être déposée auprès l'autorité compétente de l'un des Etats Schengen de votre choix.

En Suisse, les demandes de rectification et d'effacement doivent être adressées, comme les demandes d'accès, à l'**Office fédéral de la police**. Vous devez fournir une preuve de votre identité (copie du passeport ou de la carte d'identité). Les renseignements sont fournis par écrit et gratuitement. Exceptionnellement, une participation équitable aux frais peut être demandée aux conditions de l'article 2 de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données ([OLPD](#)).

Adresse :

Office fédéral de la police (fedpol)
Service juridique / protection des données
Conseillère à la protection des données
Guisanplatz 1A
3003 Bern
www.fedpol.ch



La procédure de traitement des demandes de rectification et d'effacement est régie par le droit national où la demande a été déposée. En Suisse, vous devez être informé des mesures prises au plus tard dans les 3 mois à compter du dépôt correct de votre requête (i.e. par écrit avec copie d'une pièce d'identité).

Une lettre-type est disponible en téléchargement sous le lien suivant :

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/dokumentation/musterbriefe/-schengen--und-ihre-personendaten.html>

➤ Où vous plaindre si votre demande d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données a été refusée par l'autorité compétente ou si celle-ci n'a pas donné suite à votre demande ?

Dans tous les Etats Schengen, une autorité est compétente pour traiter des plaintes relatives à une demande concernant le traitement de données du SIS.

En Suisse, si votre demande d'accès à vos données personnelles du SIS, de rectification ou d'effacement des données erronées est refusée, une décision de l'autorité responsable du SIS (de l'Office fédéral de la police) vous est notifiée. Vous pouvez **recourir** contre cette décision auprès du **Tribunal administratif fédéral** (1^{ère} instance), puis le cas échéant, auprès du Tribunal fédéral (2^{ème} instance).

Par ailleurs, en Suisse, si l'autorité compétente (l'Office fédéral de la police) n'a pas donné suite à votre demande d'accès, de rectification, d'effacement ou que vous estimez qu'un traitement illicite est effectué, vous pouvez également vous adresser par écrit au **Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**.

Adresse :

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)
Feldeggweg 1, 3003 Berne
Tél. +41-(0)58 462 43 95, Fax +41-(0)58 465 99 96

www.leprepose.ch

Qu'est-ce que le droit à l'indemnisation?

La personne concernée peut adresser une **demande en indemnisation** à la juridiction ou à l'autorité compétente selon le droit national de l'Etat Schengen dans lequel elle décide de déposer sa demande.

En Suisse, si des données vous concernant ont été traitées indûment dans le SIS, vous pouvez adresser votre **demande en indemnisation par écrit au Département fédéral des finances**.

Adresse:

Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne
Courriel: info@gs-efd.admin.ch



➤ Qui surveille les traitements de données effectués dans le cadre du SIS ?

Dans chaque Etat Schengen, une **autorité nationale de contrôle** vérifie la licéité du traitement des données à caractère personnel enregistrées dans le SIS sur son territoire et leur transmission à partir de celui-ci.

En Suisse, le **contrôle des traitements** de la partie nationale du SIS est exercé par le **Préposé fédéral** à la protection des données et à la transparence. La **surveillance des utilisateurs** fédéraux du SIS est exercée par le **Préposé fédéral** à la protection des données et à la transparence et celle des utilisateurs cantonaux et communaux par les **autorités cantonales** de protection des données.

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ainsi que les autorités cantonales de protection des données se tiennent à disposition pour toute question relative à la protection de vos données :

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence:

www.leprepose.ch

Autorités cantonales de protection des données:

<http://www.privatim.ch/fr>

Pour plus d'information concernant l'Espace Schengen, vous pouvez consulter les liens suivants :

Informations concernant Schengen, administration fédérale:

<https://www.eda.admin.ch/dea/fr/home/dienstleistungen-publikationen/faq/faq-schengen-dublin.html>

Contrôleur Européen à la protection des données de l'UE:

<https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/EDPS>

Autorités de Protection des Données («Data Protection Authorities») des Etats Schengen :

http://ec.europa.eu/justice/data-protection/bodies/authorities/index_en.htm

Dernière modification: septembre 2019